

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Martinique_ Formation des équipes éducatives (MARTAGD1275)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Martinique

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Martinique

SERVICE GESTIONNAIRE : DEETS MARTINIQUE - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 30/09/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2026

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 500 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 50 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 75 %

THÈME Formation des équipes éducatives

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 66 667 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 30/12/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Cadre d'intervention du FSE+ en région

Pour la période de programmation 2021-2027, le Préfet de région de la Martinique est chargé de mettre en œuvre les crédits du Fonds Social Européen au titre du volet déconcentré du Programme National FSE+ (PN FSE+) « Emploi – Inclusion – Jeunesse – Compétences » dont l'autorité de gestion est la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) du Ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion.

L'État dispose pour la gestion du volet déconcentré Martinique du PN FSE+ d'une enveloppe de 47,5 M€.

Sous l'autorité du Préfet de Région, la Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) met en œuvre les crédits FSE+ de ce volet déconcentré dans le respect des règles et normes administratives fixées par les autorités européennes et nationales et qui visent à apporter une « assurance raisonnable » de bonne et saine gestion des fonds publics.

La déclinaison du volet déconcentré Martinique s'articulera autour des 7 priorités du PN FSE+ :

Priorité 1 : Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

OS L - Lutte contre la pauvreté et l'exclusion

Priorité 2 : Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative (Emploi des jeunes)

OS A - Insertion des jeunes et soutien à l'apprentissage et l'alternance

OS F - Accès et maintien dans les systèmes d'éducation et de formation initiale

Priorité 3 : Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques

OS E - Formation des équipes éducatives et appui à l'orientation scolaire

OS G Formation continue des salariés, des DE et anticipation des mutations économiques

Priorité 4 : Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain

OS C - Participation équilibrée femmes/hommes au marché du travail

OS D - Santé & Qualité de vie au travail, vieillissement actif

Priorité 5 : Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis (Soutien aux personnes les plus démunies)

OS M – Lutter contre la privation matérielle et alimentaire des plus démunis

Priorité 6 : Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants (Actions sociales innovantes)



OS H - favoriser l'insertion et l'inclusion active

Priorité 7 : Répondre aux défis spécifiques des régions ultra-périphériques

OS A - Insertion des jeunes et soutien à l'apprentissage et l'alternance

OS F - réussite scolaire et maintien dans les systèmes d'éducation et de formation initiale

La politique de lutte contre le décrochage scolaire s'inscrit dans un contexte européen et constitue l'un des cinq axes définis dans la « stratégie Europe 2020 ». La déclinaison au niveau national se traduit par l'objectif de diviser par deux le nombre de décrocheurs.

En effet, le décrochage scolaire constitue un enjeu humain, social et économique, le préjudice psychologique du décrochage étant important en termes d'estime de soi et souvent de qualité de vie.

De plus, les risques de décrochage, dont les conséquences ont un impact bien au-delà de la seule période scolaire, sont 1,7 fois plus élevés pour les jeunes issus de milieux défavorisés, exposés à des difficultés socioéconomiques. Cette inégalité face à la réussite est accentuée par un recours accru à l'enseignement privé de la part des catégories sociales les plus favorisées qui renforce la ghettoïsation des élèves les plus en difficulté dans les territoires ayant les plus forts taux de chômage. A la rentrée 2021, 40% des élèves scolarisés dans un collège privé sous contrat étaient issus d'un milieu social très favorisé, contre à peine 20% dans le public.

Dans cette école marquée par les inégalités et des performances en recul, le rôle des enseignants est ici central et est un facteur essentiel de la progression des élèves. Ce n'est pas seulement la transmission des connaissances qui compte mais aussi la capacité à accompagner et à soutenir l'apprentissage, une attitude positive permettant la persévérance dans l'effort.

Pour tenter de remédier à la situation, des réformes structurelles importantes ont été initiées depuis 2018 dans l'enseignement primaire et secondaire, cependant beaucoup d'élèves sont restés à l'écart de ces dispositifs. La crise COVID qui a engendré la fermeture puis le fonctionnement dégradé des établissements scolaires sur les années 2020 à 2022 a contribué à fragiliser les publics en risque de rupture.

En cela, le système d'éducation français rencontre donc des défis importants que devra soutenir le FSE+ parmi lesquels figure la formation des équipes éducatives qui apparaît comme un enjeu déterminant notamment parce qu'elle permettra de renforcer l'accompagnement des élèves nécessitant un suivi adapté, qu'ils soient porteurs de handicaps, primo arrivants ou tout autre situation pouvant mener à une situation de décrochage scolaire. Par ailleurs, l'adaptation du système éducatif aux mutations, notamment technologiques, est nécessaire.

Appel à projets :

Le présent appel à projets est rattaché à la priorité 3 - objectif spécifique E. Il fixe le cadre et les actions prioritaires que la Préfecture Martinique entend soutenir sur la période 2024-2027 pour promouvoir la politique de prévention du décrochage scolaire en appuyant les actions de formation des enseignants et équipes éducatives du premier comme du second degré d'enseignement pour améliorer la réussite des élèves.



L'AAP concernent les opérations débutant en 2024. Les opérations pourront se réaliser jusqu'au 31 décembre 2026. Les dossiers de demande de financement devront être déposés avant la fin de la période de réalisation de l'opération.

Les porteurs de projet, au moment du dépôt de leur demande, sont invités à sélectionner le bon appel à projets, aucun basculement entre AAP n'étant désormais possible.

Taux d'intervention FSE+ :

Le taux d'intervention maximum est de 75%.

Le montant minimum du FSE demandé est de 50 000 €.

Montant global du soutien européen :

La dotation globale de l'AAP est de 1 500 000 €.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

3 Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques

- **Objectif spécifique**

3.e Améliorer la qualité, le caractère inclusif et l'efficacité des systèmes d'éducation et de formation ainsi que leur adéquation au marché du travail, notamment par la validation de l'apprentissage non formel et informel, pour favoriser l'acquisition de compétences clés dont les compétences entrepreneuriales et numériques, et en promouvant la mise en place de systèmes de formation en alternance et d'apprentissages

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Pour répondre aux enjeux d'insertion professionnelle des jeunes, les recommandations européennes et nationales proposent de développer des mesures adaptées à ce public en particulier les plus vulnérables.

En Martinique, la situation des jeunes, bien qu'en amélioration à court terme, demeure préoccupante.

Une étude de l'INSEE de 2022 dresse un constat inquiétant sur la proportion de jeunes sortis des radars de l'éducation nationale et du monde du travail : 27% des jeunes martiniquais sont concernés. Ces jeunes qui ne sont ni en emploi, ni en études, ni en formation ont entre 15 et 29 ans et seraient 14 400. Ils sont deux fois plus nombreux qu'en France Hexagonale. Un jeune sur 2 (52,1%)



est peu diplômé et habite chez ses parents, 27% sont des diplômés au chômage, 17,9% sont des jeunes parents éloignés de l'emploi et 2,9% sont des jeunes exclus socialement et professionnellement, principalement des hommes.

L'échec scolaire est une problématique très ancienne.

27,9 % des élèves en Martinique sont en difficulté de lecture en 2020 (diminution progressive et significative sur 5 ans : 35% en 2016). Il reste néanmoins presque 3 fois supérieur à celui de la France entière (9,5% en 2020).

Fin 2022, la Martinique compte 1 300 élèves en risque de décrochage scolaire, en augmentation par rapport à 2021 (1 200 élèves), conséquence potentielle de la crise sanitaire et des confinements successifs.

Les causes sont multiples notamment le niveau de diplôme ou de formation des parents, parfois incapables de soutenir les efforts de leurs enfants, le décalage entre les réalités locales et le contenu des matières enseignées.

De nombreuses études démontrent qu'il existe un lien direct entre la réussite scolaire des élèves et la qualité de la relation enseignant-élèves. Celle-ci peut avoir un impact positif sur l'engagement, la motivation et le bien-être des élèves, car elle augmente la participation, renforce la motivation à s'impliquer dans les apprentissages et donc améliore les résultats scolaires, réduit le risque d'échec et de décrochage scolaire. Plus que jamais, les enseignants jouent un rôle essentiel dans l'éducation des jeunes générations.

• Objectifs

Objectifs :

Les actions présentées au titre de la priorité 3, OS E, devront avoir pour objectif d'améliorer la qualité, le caractère inclusif et l'efficacité des systèmes d'éducation et de formation en appuyant les acteurs éducatifs dans la prise en charge des difficultés des élèves afin de favoriser l'insertion des jeunes, limiter le décrochage scolaire et soutenir l'orientation des élèves nécessitant un accompagnement adapté.

Résultats attendus :

- Augmenter le nombre d'enseignants formés à la prise en charge de publics spécifiques,
- Augmenter le nombre de dispositifs spécifiques déployés.

• Actions visées



Le présent appel à projets vise à soutenir les actions suivantes :

Actions de renforcement des capacités des équipes éducatives, pouvant comprendre :

- Actions de formation des enseignants et des équipes éducatives visant à renforcer les capacités de prise en compte et d'accompagnement des publics nécessitant un accompagnement adapté, (élèves porteurs de handicap, primo-arrivants – hors opérations spécifiques, etc.), à favoriser leur insertion, limiter le risque de décrochage scolaire, et soutenir une orientation des élèves « sans préjugés » ;
- Ingénierie de formation et soutien à l'innovation pédagogique notamment sur les thématiques prioritaires (ex : acquisition des compétences clés, transition écologique et/ou numérique, accompagnement des élèves les plus fragiles), ou via des vecteurs innovants (outils pédagogiques numériques) y compris par des échanges de pratiques au niveau européen ;

N.B : Il convient de se référer aux lignes de partage avec la Collectivité Territoriale de Martinique en matière d'interventions relatives à l'ingénierie pédagogique qui indiquent que :

- L'intervention de l'Etat portera sur les actions visant le soutien à l'innovation pédagogique et le renforcement des capacités des équipes éducatives de l'Education Nationale.

- L'intervention de la CTM portera sur les actions d'ingénierie pédagogique en faveur des acteurs de la formation professionnelle et de l'orientation.

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Cet appel à projets est ouvert à tout organisme public ou privé relevant de l'Éducation Nationale susceptible de proposer un projet d'intérêt général en lien avec les thématiques ciblées.

Les projets en consortiums ne sont pas éligibles.

• **Public cible**

Public cible :

Les enseignants et équipes éducatives, du primaire, du secondaire et du niveau universitaire (y compris BTS et Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles).

Éligibilité des participants :



Pour chaque participant intégrant l'opération, les porteurs de projets devront être en mesure de produire tout document permettant de justifier son éligibilité.

La justification de l'éligibilité des participants sera vérifiée et acceptée lors de l'instruction du dossier.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 20% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;



- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



Dépôt de la demande de financement :

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ » au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Seules les demandes de financement déposées sur « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Le projet FSE ne doit pas s'assimiler au fonctionnement global de la structure porteuse de projet. Le FSE+ finance des projets menés par les structures.

La subvention FSE+ intervient en cofinancement aux côtés d'autres ressources externes publiques ou privées et/ou des ressources internes. Il s'agit d'une aide additionnelle. Les porteurs de projets doivent disposer d'une trésorerie compatible avec le développement de leur projet et avoir la capacité de préfinancer le projet. La liquidation de la subvention FSE+ se fait après la réalisation de l'opération et un contrôle qualitatif, quantitatif et financier, en vue du paiement de la part FSE justifiée.

L'opération ne doit pas être achevée à la date de dépôt de la demande de financement.

Les porteurs de projets sont invités à télécharger les informations mises à leur disposition sur le site Confluence porteurs [Ma Ligne FSE - Porteurs de projets - Confluence \(atlassian.net\)](#).

Ils peuvent également consulter :

- Le volet Martinique du PN FSE+ ÉTAT 2021-2027 : [Fonds social européen Plus \(FSE+\) en Martinique : 5ème génération du programme FSE - Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités \(DEETS\)](#)
- L'engagement citoyen <https://www.associations.gouv.fr/plaquette-de-presentation-du-compte-d-engagement-citoyen.html>
 - o L'attestation de souscription à l'engagement citoyen à compléter est disponible sur le site de la DEETS Martinique : [Contrat d'engagement républicain - Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités \(DEETS\)](#)

Date limite de dépôt des demandes :

Les candidats sont tenus de respecter la date limite indiquée sur l'appel à projets pour déposer leurs demandes. Toute demande arrivée après cette date sera irrecevable.

Il est donc fortement conseillé aux porteurs de projet de ne pas attendre le jour de l'échéance pour déposer leurs dossiers de demande de subvention.

Instruction

Le service FSE de la DEETS examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier nécessaire à son instruction est disponible.

En cas de pièces administratives manquantes, incomplètes ou incorrectes pour rendre la demande de subvention recevable, le service FSE pourra demander des compléments.

Une fois le dossier déclaré recevable, le service FSE de la DEETS procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projets, apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération.

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

Le service FSE est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'il estime nécessaire et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.

N.B : L'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par le service FSE à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

Programmation

À l'issue de l'instruction, le dossier est présenté en comité régional de programmation (CRP), instance présidée par le Préfet de région ou son représentant en tant qu'autorité de gestion déléguée du volet régional du Programme national FSE+, qui assure en dernier ressort la validation, l'ajournement ou le rejet des projets proposés en séance.

Une demande de cofinancement FSE+ déposée ne garantit pas le conventionnement.

Les projets sont évalués sur la base des critères communs de sélection du programme national FSE+, et des critères spécifiques de sélection prévus dans l'appel à projets. Une grille d'analyse des critères de sélection et d'éligibilité des dossiers FSE+ sera complétée pour l'ensemble des demandes relatives à un même appel à projets.

Les demandes de subvention déposées lors d'un même appel à projets peuvent être présentées lors de comités de programmation distincts.



Si le cumul des montants FSE sollicités par les porteurs de projet dépasse le plafond fixé dans l'appel à projets, une hiérarchisation des projets est proposée au CRP tenant compte du classement résultant de la grille d'analyse de l'appel à projets. Le service gestionnaire se réserve le droit de retenir ou pas certaines opérations et/ou de plafonner le niveau d'intervention FSE+ par projet afin de respecter une répartition équilibrée de l'enveloppe entre les différents bénéficiaires retenus.

Le CRP émet un avis **favorable** ou **défavorable** sur les opérations inscrites à l'ordre du jour, tenant compte de l'avis rendu par le service FSE à l'issue de son instruction et en respectant le montant maximum FSE fixé dans l'appel à projets.

L'opération pourra être **ajournée**, si des éléments nouveaux ou les questions posées par les membres justifient un examen complémentaire. Dans cette hypothèse, l'instruction du dossier pourra être réouverte par le service FSE afin de fournir les éléments attendus. Le projet sera présenté à nouveau à un CRP lorsque l'instruction de celui-ci sera finalisée.

Les décisions prises en CRP sont notifiées aux porteurs de projet.

Si la décision est favorable, une convention est signée entre le porteur de projet et le Préfet de région. La convention précise l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention FSE.

Une avance pourra être octroyée aux bénéficiaires.

L'octroi de l'avance est conditionné à l'envoi d'une attestation de démarrage de l'action.

Le versement des avances aura lieu dans la limite de l'enveloppe régionale disponible.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets.

Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

Les porteurs de projets devront justifier la rétroactivité de la mise en œuvre du projet par des pièces justificatives (justificatifs de dépenses, réalisation de la publicité européenne, mise en concurrence...). À défaut de production de ces éléments, la rétroactivité de l'opération ne sera pas acceptée.

L'analyse et la sélection de l'opération se fait selon les critères communs et spécifiques définis dans l'appel à projets.

Les projets sont également évalués au regard des critères de priorisation suivants :

Critères locaux de priorisation :

Le caractère innovant du projet ;

- # L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- # L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- # L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.

Chaque critère sera noté de « 0 à 2 »: 0 (insatisfaisant), 1 (moyen) et 2 (satisfaisant). Aucune modulation ne sera réalisée.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

En déposant sa candidature, l'opérateur accepte de se soumettre à toutes vérifications préalables des éléments et pièces transmis, et à tous contrôles sur place, menés par le service instruction FSE ou prestataire dûment sélectionné et désigné par celui-ci.

Éligibilité et traçabilité des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables).
- La mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée.
- Elles doivent être justifiées par des pièces justificatives probantes (comptables et non comptables).
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Choix du plan de financement et options de coûts simplifiés (OCS) :

Les profils de plan de financement proposés dans l'appel à projets sont basés sur une nature de dépenses déclarées au réel (assiette) et un forfait permettant de calculer les autres dépenses du projet.

Pour cet appel à projets, 3 profils de financement sont proposés :

1/ Pour les opérations comportant des participants accompagnés directement par le personnel de la structure porteuse de projet : Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (DPE_R/CR40%) pour calculer les coûts restants ;

2/ Pour les opérations comportant des participants dont l'accompagnement est majoritairement mis en œuvre par prestation externe : Taux forfaitaire de 20% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel (DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPE20%) ;

3/ Pour les opérations d'ingénierie et d'appui aux structures ne comportant pas de participant : Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes (DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%);

Le recours à une option de coût simplifié (OCS) est obligatoire pour les opérations de moins de 200 000 € selon le principe que chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et que seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis ».

Le profil de financement détermine la méthode de contrôle des dépenses par le service gestionnaire dans le cadre du contrôle de service fait. Par exemple, dans le cas de l'OCS 40% sur les dépenses de personnel, seules ces dépenses seront contrôlées comptablement. A l'inverse, dans le cas OCS 15% sur les dépenses de personnel, le contrôle au réel portera sur toutes les dépenses directes (personnel, fonctionnement, autres dépenses directes).

Eligibilité des dépenses directes de personnel

Définition : Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement, en numéraire ou en nature, par la structure. Ces dépenses doivent correspondre aux pratiques habituelles de la structure ou admises pour un même type de structure, ce qui pourra être vérifié lors de l'instruction comme prévu par l'article 16 § 4 du règlement FSE+ 2021/1057.

- **Seules les dépenses liées aux salariés chargés de la mise en œuvre opérationnelle sont éligibles au conventionnement en Dépenses de Personnel.** Toutes autres fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, fonctions managériales, coordination d'équipe, contrôle de gestion, contrôle interne, ...) ne seront pas retenues en dépenses directes.

- **Seules sont éligibles en dépenses directes de personnel les personnels dont le temps de travail sur l'opération est mensuellement fixe et supérieur à 30 % de leur temps de travail total dans la structure.** Les personnels valorisant moins de 30 % de leur temps total de travail dans la structure ou intervenant de manière aléatoire, non fixe sur l'opération, ne sont pas éligibles en dépenses directes.

Les dépenses de personnel ne répondant pas à ces deux conditions peuvent être prises en charge dans le cadre des coûts restants couverts par le forfait retenu.

Éligibilité des dépenses directes de fonctionnement :

Les dépenses relatives à la structure qui n'ont pas de lien direct avec l'opération ou sont difficilement justifiables (ex : eau, électricité, secrétariat, carburant, petite restauration, déplacements, téléphonie...) seront d'office exclues et pourront être considérées comme dépenses indirectes forfaitisées quand le profil de financement choisi le permet.

Justifications des dépenses

À l'issue de l'opération, le bénéficiaire remet un bilan d'exécution qui sert de base au contrôle de service fait par le service gestionnaire. Si un projet a une durée de réalisation entre 12 mois et 36 mois, le bénéficiaire doit déposer au moins un bilan intermédiaire afin de sécuriser le contrôle final.

Pour les dépenses directes de personnel, le bénéficiaire produira, a minima :

- Copie des bulletins de salaire des salariés affectés à l'opération ;
- Le pourcentage du temps de travail consacré à l'opération étant mensuellement fixe à temps plein ou partiel, donc stable tout au long de l'opération : fiches de poste ou lettre de mission ou contrats de travail précisant la quotité de travail et le taux d'affectation de la personne ;

Pour les autres dépenses directes (selon le plan de financement défini dans la convention), le bénéficiaire fournira les pièces comptables telles que :

- Factures acquittées mentionnant, en référence, le lien avec l'opération ;
- Autres preuves d'acquittement : attestation du commissaire au compte le cas échéant et/ou relevés bancaires ;
- La/les preuve(s) d'une mise en concurrence respectant la réglementation relative aux marchés publics : cf. Vademecum État marché public [Vade-mecum des marchés publics en format PDF | economie.gouv.fr](#) et guide CE orientation marché public [Inforegio - Guide d'orientation sur les marchés publics à destination des praticiens \(europa.eu\)](#) ;



Les preuves de réalisation physiques de l'opération, pourront notamment concerner :

- Les feuilles d'émargement siglées FSE+ et signées par chaque participants/intervenant ;
- Les bilans d'entretiens ;
- Les comptes rendus d'ateliers, de réunions ;
- Les photos, copies d'écran ;
- Les bilans de l'action (présentation synthétique des résultats des actions menées dans le cadre du projet)
- ...

Le paiement du solde (ou de l'acompte si bilan intermédiaire) sera déclenché après contrôle de service fait par le service gestionnaire.

Principes de base de la commande publique

Tout projet cofinancé par des fonds européens doit respecter la réglementation européenne et nationale en vigueur. Il s'agit d'une obligation transversale que les dépenses soient couvertes par un forfait ou pas. L'ensemble de la réglementation est agrégé dans le code de la commande publique en date du 1er avril 2019. Tout achat, quel que soit le marché, le montant, doit respecter les principes fondamentaux de la commande publique suivants :

- Le libre accès à la commande publique : toute entreprise doit pouvoir se porter candidate à un marché. À ce titre, la publication la plus large possible doit être organisée.
- L'égalité de traitement des candidats : tout pouvoir adjudicateur doit adopter un comportement objectif et non discriminatoire envers l'ensemble des candidats – et un égal accès à l'information (le favoritisme est pénalement sanctionné).
- La transparence des procédures : tous les candidats doivent être en mesure de savoir comment leur candidature va être traitée en assurant une publicité et une traçabilité suffisante afin de pouvoir justifier de ses choix. Si les critères de sélection ne sont pas clairement définis dans le cahier des charges, le critère du prix sera alors décisif en tant que critère obligatoire.

Ressources

La mise en œuvre de crédits communautaires nécessite la mobilisation de contreparties publiques ou privées. Leurs objets déterminent le contenu des opérations cofinancées par le FSE+. L'intervention communautaire doit ainsi être strictement liée à l'objet des actions prises en charges par les financeurs nationaux : contenu, public, durée, moyens, budget, territoire.

Les contreparties clairement identifiables sont donc à présenter.

Une prise en charge de l'intégralité des dépenses du projet par un ou plusieurs financeur(s) fait obstacle à une contribution du FSE+.

Par dérogation, la possibilité de valoriser une subvention publique ou privée de caractère global est envisageable dès lors qu'une décision de valorisation partielle est produite (attestation d'engagement du cofinanceur et convention d'attribution du cofinancement). Cette décision d'affectation engage le cofinancement pour le montant maximum indiqué.

Au terme de l'opération il conviendra de produire le justificatif de versement de la contrepartie précisant la part affectée à l'action FSE+ (attestation de paiement du cofinanceur).

En cas de sous réalisation, et si le bilan FSE+ mentionne une baisse des ressources nationales alors que le versement total des contreparties a été effectué, il conviendra que l'opérateur justifie une répartition financière différente de ses affectations initiales et produise les justificatifs de versement ajustés.

En l'absence de tels éléments, la contrepartie sera maintenue dans sa globalité, l'aide communautaire intervenant alors en subvention d'équilibre.

Par ailleurs, **le projet ne doit pas présenter de double financement**, c'est-à-dire que les mêmes dépenses ne doivent pas faire l'objet d'un dépôt de dossier de demande de subvention conventionnée auprès d'un autre fonds européen. En outre, les dépenses afférentes à l'opération ne devront pas avoir été présentées dans un autre bilan en justification de la mise en œuvre d'une autre opération subventionnée par le FSE+.

Visites sur place

Réalisées en cours d'opération (et avant un dépôt de bilan d'exécution) par le service FSE, ces visites sont destinées à vérifier la réalité de l'action et le respect des obligations notamment de publicité. Elles sont généralement organisées sur rendez-vous mais peuvent être inopinées.

• Autre

Compte tenu de la difficulté à mesurer précisément l'impact sur la situation des publics bénéficiaires face à l'emploi et à justifier de l'effet-levier de l'intervention du FSE+, les opérations ciblant exclusivement les thématiques suivantes sont exclues :

- # Les opérations de sensibilisation ;
- # Les opérations de type « forums », visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires ;
- # Les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement d'études, le financement de site internet ;
- # Les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement du fonctionnement de structures ;
- # Les opérations avec des participants « anonymisés ».

Obligations liées à la gestion du Fonds social européen + :

La preuve de réalisation de l'action : recueillir tous les livrables permettant de justifier la réalisation du projet.

La traçabilité des finances du projet : tracer l'ensemble des dépenses et ressources liées au projet.

La publicité : respecter les obligations de publicité conventionnées. Le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 prévoit que « Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent [...], et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, l'autorité de gestion applique des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité, en annulant jusqu'à 3 % du soutien octroyé par les Fonds à l'opération concernée. ». Tutoriel de publicité à l'adresse suivante : Les obligations FSE ([Les obligations de communication | FSE](#))

Le respect de la réglementation des aides d'État : Toute entité répondant à la définition d'«entreprise» au sens du droit de l'Union Européenne est soumise à la réglementation européenne en matière d'aides d'État. Cette notion d'entreprise est définie de façon très large : est considérée comme entreprise toute entité exerçant une activité économique (c'est-à-dire une activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné), indépendamment de son statut juridique et de son mode de financement. La réglementation est consultable sur le site <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>

Déclaration des cofinancements : le porteur s'engage à déclarer toutes les ressources publiques et privées perçues contribuant à la mise en œuvre de l'opération. Ces cofinancements ne doivent pas comporter de crédits européens, de quelque fonds ou programme que ce soit. Toute omission ou déclaration erronée, dûment constatée par le service gestionnaire, pourra faire l'objet d'un signalement pour fraude.

Éligibilité des participants : le porteur s'engage à communiquer les pièces justifiant de l'éligibilité des participants à l'opération, déterminées lors de la phase d'instruction et précisées au sein de la convention.

Indicateurs de réalisation et de résultat : les indicateurs sont déterminés au niveau de chaque priorité d'investissement et objectif spécifique. Le porteur s'engage à suivre et à communiquer dans le cadre de ses bilans de réalisation sur les indicateurs conventionnés.

Le respect de l'ensemble des règles d'éligibilité et de justifications des dépenses sera vérifié lors de l'instruction de la demande de subvention, du contrôle de service fait de l'opération subventionnée, également lors de contrôles réalisés par une autre instance nationale ou européenne habilitées. Le non-respect de ces règles engendre un risque de correction financière.

Documents et informations :

Les candidats sont invités à prendre connaissance préalablement au dépôt de leur projet (et ne sauraient se prévaloir d'une absence de connaissance) des informations disponibles sur le site <https://fse.gouv.fr> mais aussi :

§ Le Programme National FSE+ 2021/2027 : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>



§ La Notice pour la mise en œuvre des obligations européennes de publicité : voir [Les obligations de communication | FSE](#)

§ Le Document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens période de programmation 2021-2027 <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/ressources/document-dappui-methodologique-sur-leligibilite-des-depenses-cofinancees-par-les-fonds>

§ De même, le candidat est invité à consulter les sites internet de l'Union européenne et du gouvernement français liés aux fonds européens et à leur utilisation, avant la remise de son projet. On peut citer en exemple : <https://fse.gouv.fr/> ou <http://www.europe-en-france.gouv.fr/>

Contacts :

Contact avec le service FSE de la DEETS Martinique à l'adresse mail suivante : deets-972.fse@deets.gouv.fr

Si vous n'avez jamais monté de dossier FSE, veuillez prendre contact en amont avec la cellule appui aux porteurs de projet du service FSE de la DEETS MARTINIQUE via la boîte mail : deets-972.fse@deets.gouv.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :



- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)